

REPUBLIQUE DU NIGER CABINET DU PREMIER MINISTRE AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° # 0 0 1 /CNR/07	
du0 8 JAN_ 400/	
Portant mise en demeure de CELTEL Niger S.A de se conformer à l'article son cahier des charges signé le 08 décembre 2000 relatif à ses obligat matière de qualité de service.	

L'Autorité de Régulation Multisectorielle,

Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle et modifiée par la loi 2005-31 du $1^{\rm er}$ décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté N° 0075 du 08 décembre 2000 accordant à **Celtel Niger S.A** une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger ;.

Vu le cahier des charges **Celtel Niger S.A** notamment en son article 9.2 fixant les normes de qualité de service à observer pendant toute la durée de la licence ;

Vu les résultats de l'audit technique de la qualité des réseaux GSM effectué par l'Autorité de Régulation avec l'appui du consortium de cabinets, CMTL – SFM du 05 au 15 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré, le 08 JAN.

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

- **1.** « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;
- 2. « l'Autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

L'article 4 alinéa 2 de L'Ordonnance 99 - 044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose:

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié».

<u>I. Rappel des obligations de</u> Celtel Niger S.A en matière de qualité de service L'article 9.2 du cahier des charges de Celtel Niger S.A stipule que : « le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre (et à les maintenir) des niveaux de qualité de service (QoS) conformes aux standards internationaux ». En particulier, les niveaux spécifiés dans le tableaux ci-dessous :

Indicateur de QoS	Valeur minimale		
Taux de perte maximum de perte	5%		

Indicateur de qualité de service	Valaria
Taux de couverture	Valeur minimale
Probabilité de couverture pour un terminal de 2w à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur (Indoor)	> 70%
Probabilité de couverture pour un terminal de 2w à l'intérieur des véhicules (Incar)	> 80%
Probabilité de couverture pour un terminal de 2w à l'extérieur (Outdoor)	> 90%

II. Résultats de l'audit technique de la qualité de service du réseau de Celtel Niger S.A

L'Autorité de Régulation, après avoir procédée à un audit du réseau de **Celtel Niger S.A** du **11 au 15 septembre 2006** dans les villes de **Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua,** relève les niveaux de QoS suivants :

De l'audit technique de la qualité de service du réseau de **Celtel Niger S.A** dans les villes de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua, on relève les niveaux de QoS suivants :

Taux de couverture

	Taux de couverture								
indicateur de QoS	Couverture Indoor			Couverture Incar			Couverture Outdoor		
Villes	Centre	Résid.	Affaires	Centre	Résid.	Affaires	Centre	Résid.	Affaires
Niamey	93%	64%	70%	99%	94%	98%	100%	100%	100%
Maradi		32%		76%		100%			
Tahoua		80%		100%		100%			
Zinder		47%		100%		100%			

Taux de perte

	Taux de perte					
Indicateur de QoS		≤ 5%				
Villes	Centre	Résid.	Affaires			
Niamey	23%	4%	9%			
Maradi		0%				
Tahoua		9%				
Zinder		11%				

II. Mise en demeure

L'Autorité de Régulation observe que Celtel Niger S.A ne satisfait pas à ces obligations de QoS notamment pour :

le taux de couverture Indoor au niveau des villes de Niamey (Zone résidentiel), Maradi et Zinder ;

le taux de perte au niveau des villes de Niamey (zone affaire et centre), Tahoua et Zinder.

Ces obligations étant des obligations de résultats, leur non respect constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de **CELTEL Niger S.A.**

Il y a lieu en conséquence de la mettre en demeure de se conformer à l'article 9.2 de son cahier des charges.

III. Publicité de mise en demeure

La présente décision de mise en demeure sera rendue publique conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle qui dispose : "L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié".

Décide:

Article 1:

CELTEL Niger S.A est mise en demeure de se conformer aux stipulations de son cahier des charges dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de la notification de la présente décision comme indiqué à l'article 6.6.2 de l'Ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications au Niger. Elle doit particulièrement :

Mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre les niveaux de QoS spécifiés dans son cahier des charges en son article 9.2 dans les villes de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à **Celtel Niger S.A** par le Greffier de l'Autorité de Régulation.

Article 3:

Le Directeur sectoriel télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à partir de sa date de notification.

Fait à Niamey, le

0 8 JAN. 2007

Directeur Sectoriel Télécommunications

Directeur Sectoriel Eau

Monsieur BRAH Maman Bachir

Monsieur Bachir Ousseini

La Présidente

Madame SORY Boubacar Zalika